

Projet de règlement intérieur v5

Texte fondé sur les statuts de l'association : <http://www.uef.fr/statuts>

Soumis au comité directeur du 29/11/2014

Titre I – Dispositions communes aux réunions des instances statutaires

Article 1 : instances statutaires

Le présent titre s'applique aux réunions des instances statutaires définies à l'article 9 de nos statuts : l'Assemblée générale ; le Comité directeur ; le Bureau exécutif ; le Conseil d'arbitrage.

Article 2 : convocation

Les convocations aux réunions peuvent être adressées aux membres des instances statutaires par courrier postal ou par courrier électronique. Les convocations sont également publiées sur le site internet de l'association.

La convocation doit préciser :

- le lieu de la réunion,
- les horaires de début et de fin,
- un projet d'ordre du jour
- la date limite pour l'envoi de propositions de résolution et de contribution et le cas échéant de candidatures.

Article 3 : ordre du jour

Les points figurant à l'ordre du jour peuvent être de trois types :

- **Motion statutaire** : décision à prendre en application des statuts
- **Résolution** : sur un sujet non prévu par les statuts et suivi d'un vote
- **Contribution** : discussion autour d'un thème sans vote.

Chaque réunion d'une instance statutaire commence par l'adoption de l'ordre du jour. Les motions statutaires ne peuvent être retirées de l'ordre du jour.

Article 4 : mandats

On appelle mandat ou procuration (ci-après appelés mandat) le pouvoir donné par un membre d'une

instance statutaire (le mandant) à un autre membre de la même instance (le mandataire) d'y agir en son nom et notamment de disposer de sa voix lors des votes.

Les statuts prévoient un nombre maximum de mandat par mandataire à 3 pour l'Assemblée générale (§10.2) et le Comité directeur (§12.2) et 2 pour le Bureau exécutif (§13.2).

Un mandat doit préciser explicitement le nom du mandataire et la réunion concernée.

Le mandant peut désigner un second mandataire en cas d'indisponibilité du premier. Sauf dans ce cas de figure un mandataire ne peut transmettre son mandat à un tiers.

Les mandats doivent être adressés au secrétaire fédéral par courrier postal ou électronique au plus tard lors de l'ouverture de la réunion concernée. Toutefois après le début de la réunion, un membre qui devrait la quitter définitivement avant sa clôture peut désigner un mandataire.

Article 5 : bureau de séance

Chaque réunion est animée par un bureau de séance. Le bureau de séance a pour mission de veiller au bon déroulement des travaux notamment au respect du règlement intérieur et des statuts, de l'ordre du jour et des horaires annoncés. Il veille à la distribution équitable des temps de parole.

Le bureau de séance peut décider de limiter le temps de parole de chaque intervenant et de clore les débats sur un point de l'ordre du jour, en passant au vote le cas échéant, pour passer à l'examen du point suivant.

Le bureau peut proposer de repousser l'examen d'une résolution ou d'une contribution à une prochaine réunion.

La composition du bureau de chaque instance statutaire est définie ci-après.

Article 6 : votes

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les votes se font à main levée. Une carte de vote peut être remise pour distinguer les membres avec voix délibérative des autres personnes présentes. Une carte de vote supplémentaire est remise par mandat.

Toutefois un vote a lieu au scrutin secret dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre du jour le prévoit explicitement ;
- sur décision du bureau de séance ;
- sur proposition de plus de 10% des participants ;
- pour les élections où le nombre de candidats excède le nombre de poste à pourvoir.

Lors d'un vote à scrutin secret le bureau de séance désigne des scrutateurs parmi les personnes présentes volontaires. En cas de contestation la désignation des scrutateurs se fait par tirage au sort.

Les votes blanc et nuls sont comptabilisés séparément mais ne sont pas considéré comme des suffrages exprimés.

Article 7 : candidatures

En cas d'élection, un appel à candidature est joint à la convocation.

Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent présenter une candidature.

Les candidatures et le cas échéant leur profession de foi doivent être soumises au plus tard cinq jours avant la réunion. Toutefois si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures sont réouvertes le jour de la réunion.

Les candidatures et le cas échéant leur profession de foi sont diffusées au membres du corps électoral et peuvent l'être sur le site internet de l'association au moins 48 heures avant le début de la réunion..

Article 8 : propositions de résolution et de contribution

Tout membre d'une instance statutaire peut soumettre par écrit une proposition de résolution ou de contribution.

Le secrétaire fédéral leur adresse un appel à proposition avant chaque réunion et annonce un délai pour le dépôt des propositions qui ne peut être inférieur à quinze jours. Il peut également imposer une limite à la longueur des textes proposés.

Ces propositions sont diffusées auprès des membres de l'instance statutaires et peuvent l'être sur le site internet de l'association.

L'examen des propositions reçues dans les délais est inscrit à l'ordre du jour sauf décision contraire du Bureau exécutif motivée par écrit dans la convocation. Le bureau exécutif peut proposer le regroupement de certaines propositions proches.

Les propositions soumises hors délais peuvent être inscrites à l'ordre du jour sur proposition du Bureau exécutif.

Article 9 : relevé de décision

Un membre du bureau de séance a pour mission de prendre des notes en vue de rédiger un relevé de décision de la réunion. Son projet est complété et diffusé par le secrétaire fédéral dans le mois qui suit la réunion. Celui est réputé adopté s'il n'a pas fait l'objet d'observations dans les 15 jours après sa diffusion. Une nouvelle proposition prenant en compte les observations formulées peut être diffusée. En cas de litige, la prochaine réunion de l'instance concernée tranchera, ou, pour l'Assemblée générale, la prochaine réunion du Comité directeur.

Article 10 : élections

Les élections se font selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Chaque électeur a droit à un nombre de voix qui correspond au nombre de sièges à pourvoir. Il distribue tout ou partie de ses voix (une par candidat) parmi les candidats. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus jeune est élu.

Titre II : l'Assemblée générale

(en complément des dispositions de l'article 10 des statuts)

Article 11 : convocation

La convocation à l'Assemblée générale doit comprendre :

- le rapport d'activité
- le rapport moral
- le rapport financier
- un appel à candidature pour le Comité directeur et le Conseil d'arbitrage indiquant le nombre de siège à pourvoir.
- la convocation du comité directeur devant se réunir à la suite de l'Assemblée générale pour l'élection du président et du bureau lequel comporte un appel à candidature pour la présidence de l'association

Article 12 : composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation. On prend donc en compte tous les adhérents de l'année civile précédente et les nouveaux adhérents de l'année civile en cours. Ces adhérents peuvent mettre à jour cotisation pour l'année en cours pour participer à l'Assemblée générale à tout moment.

Les demandes d'adhésions reçues après l'envoi des convocations ne sont pas prises en compte : l'admission des nouvelles adhésions est suspendue jusqu'à la fin de l'Assemblée générale.

Article 13 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le bureau exécutif sur proposition du secrétaire fédéral pour les réunions de comité directeur.

Article 14 : bureau de séance

Le Bureau exécutif désigne en son sein 3 à 5 personnes pour former le bureau de séance de l'Assemblée générale.

Titre III : le Comité directeur

(en complément des dispositions de l'article 12 des statuts)

Article 15 : composition

Le nombre de membre du comité directeur à élire lors de l'Assemblée générale correspond à 10% des

membres de l'association à jour de cotisation lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

Le nombre de sièges ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 30.

Les sections régionales qui n'auraient pas désigné de représentant (au titre l'article 12.1) sont représentées par leur président.

Une personne élue par l'Assemblée générale qui serait également désignée comme représentant d'une section ne dispose pas d'une voix délibérative supplémentaire.

Article 16 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le bureau exécutif.

Article 17 : bureau de séance

Le président de l'association propose au Comité directeur 3 personnes devant former le bureau de séance.

Article 17 : élection du président

La Comité directeur nouvellement élu se réunit immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale, ou le lendemain de celle-ci pour élire le président de l'association.

Les candidats disposent chacun d'un temps équivalent pour présenter leur candidature et répondre aux questions.

L'élection du président de l'association se fait au scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'est élu au premier tour seul les deux candidats en tête peuvent participer au second tour.

Titre IV : le Bureau exécutif

(en complément des dispositions de l'article 13 des statuts)

Article 18 : composition

Le bureau exécutif compte au plus 9 membres, sans y inclure les membres de droit.

Article 19 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le président sur proposition du secrétaire fédéral.

Article 20 : bureau de séance

Le président de l'association préside les réunions du Bureau exécutif. Il désigne deux autres membres du Bureau exécutif pour l'assister.